

Arrêt

n° 124 846 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision ministérielle prise en date du 13 octobre 2010 et lui notifiée en date du 4 janvier 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me G. H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a été intercepté une première fois le 24 juin 1973 à Ostende en provenance de Dover.

Il est détenu au Centre pénitentiaire d'Haguenau à Montpellier suite à un jugement du tribunal de grande instance du 2 avril 1980 et est condamné à quatre ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Il fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion du territoire français.

Il fait une déclaration d'arrivée sur le territoire du royaume le 16 février 1983.

Le 13 avril 1983, il fait l'objet d'un écrou pour coups et blessures volontaires avec préméditation et menaces par gestes à l'égard de son ex-épouse. Il est condamné à un an d'emprisonnement avec

sursis de trois ans pour la moitié. Le 6 octobre 1983, il est libéré et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire le 12 octobre 1983.

Il quitte le territoire et revient le 31 octobre 1983 avec un passeport valable revêtu de visa. Il semble qu'il ait quitté le royaume pour revenir le 15 mars 2006.

Le 26 février 2007, son avocat introduit une demande de regularisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi. Le 27 décembre 2007, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 9 novembre 2009, il réintroduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi en invoquant le critère 2.8B (contrat de travail).

Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur M. C. est arrivé une première fois en Belgique en 1974 et est retourné au Maroc en 1983 pour revenir en 2006. Notons tout d'abord que l'intéressé est revenu en Belgique avec un passeport muni d'un VISA C valable du 15.03.2006 au 29.04.2006. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. D'autant plus que Monsieur avait déjà résidé sur le territoire entre 1974 et 1983 mais il n'a pas profité de son retour vers le Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine ou de résidence. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est est (sic) à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé le 04.06.2010 par le service Régularisations Humanitaire, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 30.09.2010, la Région flamande informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été classée sans suite. Dés lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé a suivi des cours de français, présente des témoignages de qualité), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
 - o *L'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 29.04.2006. Ce délai est depuis lors dépassé ».*

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé « *a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* » (Traduction libre : « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur les motifs que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, ayant estimé que « *Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé le 04.06.2010 par le service Régularisations Humanitaire, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 30.09.2010, la Région flamande informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été classée sans suite. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé a suivi des cours de français, présente des témoignages de qualité), cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 13 octobre 2010, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience du 13 mai 2014, la partie défenderesse a prétendu que « *la décision répondait à tous les éléments invoqués et notamment à celle de la possession du permis de travail et ce quand bien même l'instruction avait été annulée* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir « [...] il ne peut être contesté que les instructions du 19 juillet 2009 invoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour [...] ont bien été annulées [...] Le requérant invoquant dans sa demande le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 et la production d'un contrat de travail auprès d'un employeur [...]».

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 décembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE